

CERTIFICATS D'ASSURANCE

CARTE DE CRÉDIT ESSENTIELLE^{MC} AMERICAN EXPRESS

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :

1^{er} juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

Assurance accident de voyage	2
Garantie Protection-Achat ^{MD}	7
Garantie-Achat ^{MD}	15
Numéros de service	24

IMPORTANT: Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE DE 100 000 \$

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
dont le siège social canadien est situé à
Toronto (Ontario) (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet :
Le 1 juillet 2025.

ASSURÉS

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre d'assurance collective TMH600135 (la « Police ») à titre d'Assuré :

- A. la personne qui est Titulaire de la Carte principale ou d'une Carte supplémentaire d'une Carte de crédit Essentielle^{MC} American Express émise à son nom par la Banque Amex du Canada (« American Express ») ; ou
- B. le Conjoint ou l'enfant à charge de moins de 23 ans de cette personne ; et
- C. dont le compte-Carte American Express est établi au Canada.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans la Police, par « Carte American Express », on entend, sauf indication contraire, les Cartes et les comptes énumérés en A ci-dessus.

Par « **Titulaire de la Carte principale** », on entend la personne qui a demandé au titulaire de la Police d'émettre une ou plusieurs Cartes American Express et qui a un compte-Carte American Express.

Par « **Véhicule de transport public** », on entend un aéronef ou un véhicule terrestre ou nautique (autre qu'un véhicule de location) exploité par un transporteur public qui détient un permis pour le transport de personnes moyennant rémunération et mis à la disposition du public.

Un voyage est considéré comme un « **Voyage assuré** » si :

1. il s'agit d'un voyage effectué par l'Assuré de son point de départ à sa destination finale, comme il est indiqué sur le billet de l'Assuré ou la confirmation émise par le Véhicule de transport public ; et
2. les frais de transport de l'Assuré sont portés au compte-Carte American Express avant qu'il ne subisse une Blessure.

Par « **Blessure** », on entend un dommage corporel :

1. causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est protégé par la Police ; et
2. qui résulte en une Perte assurée par la Police et attribuable à cet accident, directement et indépendamment de toute autre cause.

Par « **Transporteur aérien régulier** », on entend un transporteur aérien qui assure un horaire régulier officiel (ou qui est réputé répondre à des critères analogues par la Compagnie) et qui est autorisé à transporter des passagers par l'autorité constituée en bonne et due forme et compétente en matière d'aviation civile dans le pays où il est inscrit. L'expression « Transporteur aérien régulier » ne peut en aucun cas inclure le transporteur aérien désigné ou autorisé, par l'autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile, comme transporteur aérien d'appoint, non agréé, intermittent ou non régulier.

Par « **Conjoint** », on entend une personne qui est légalement mariée à l'Assuré (« conjoint marié ») ou qui vit en union libre avec l'Assuré depuis les 12 derniers

mois, qui est reconnue publiquement comme le partenaire de l'Assuré et qui cohabite avec l'Assuré (« conjoint de fait »).

Par « **Titulaire d'une Carte supplémentaire** », on entend un Titulaire d'une carte supplémentaire valide émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

BARÈME DES INDEMNITÉS

DÉCÈS	100 000 \$
MUTILATION	
Perte des deux mains ou des deux pieds	100 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	100 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	100 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil et Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	50 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil	50 000 \$

La Compagnie versera l'indemnité applicable indiquée ci-dessus si l'Assuré subit une Perte par suite d'une Blessure survenue pendant que l'assurance est en vigueur, dans les seuls cas où cette Perte survient dans un délai de 100 jours suivant la date de l'accident qui a causé la Blessure. La Compagnie ne versera en aucun cas des indemnités pour plus d'une Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident. Si l'Assuré subit plusieurs Pertes à l'occasion d'un même accident, seule celle donnant droit à l'indemnité la plus élevée sera versée.

Par « **Perte** », on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, l'amputation totale et permanente d'un membre au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville. En ce qui concerne les yeux, ce terme signifie la perte complète et irrémédiable de la vue de l'oeil.

INDEMNITÉ MAXIMALE DE 100 000 \$ PAR ASSURÉ

Quel que soit le nombre de Cartes dont l'Assuré est titulaire, la Compagnie n'est en aucun cas tenue de verser, aux termes de la Police, des indemnités supérieures au maximum prévu au Barème des indemnités pour toute Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident.

DESCRIPTION DES INDEMNITÉS

Indemnité d'accident de transport public : Cette indemnité est payable aux termes de la Police si l'Assuré subit une Blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un Voyage assuré pendant qu'il voyageait uniquement à titre de passager à bord d'un Véhicule de transport public, qu'il y montait ou qu'il en descendait ou parce qu'il a été frappé par le Véhicule de transport public.

Indemnité au titre d'un moyen de transport de substitution : Cette indemnité est payable aux termes de la police dans le cas où l'Assuré subit une Blessure :

1. en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré pendant qu'il était passager à bord d'un véhicule de transport (ou lorsqu'il y montait ou qu'il en descendait) servant de moyen de transport de substitution pour un voyage par un Transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir un autre moyen de transport ; ou
2. parce qu'il a été frappé par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un voyage en avion effectué dans les circonstances ci-dessus.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré, l'Assuré est irrémédiablement exposé aux éléments entraînant la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et qu'il subit de ce fait une Perte qui donne normalement lieu à une indemnité prévue par la Police, cette Perte est également assurée.

Si l'Assuré disparaît à la suite d'un accident survenu au cours d'un Voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et si son corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent la date de cet accident, l'Assuré sera, sauf preuve du contraire, réputé être décédé des suites d'une Blessure assurée par la Police.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la Police les Pertes causées ou aggravées par : 1) une Blessure que l'Assuré s'inflige ou tente de s'infliger de façon délibérée, un suicide ou une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non ; 2) une guerre, précédée ou non d'une déclaration, ou un acte de guerre ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, d'un parti ou d'une faction qui participe à une guerre, à des hostilités ou à d'autres conflits armés, pourvu qu'il agisse secrètement et non dans le cadre d'une opération des forces armées (militaires, navales ou aériennes) dans le pays où la Blessure survient n'est pas considéré comme un acte de guerre ; 3) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, l'aide ou la complicité dans le cadre de cette infraction, par l'Assuré ou les bénéficiaires ou au nom de ceux-ci ; 4) une Blessure subie pendant que l'Assuré conduisait un véhicule de transport ou était membre d'équipage à bord de celui-ci ; 5) une Blessure subie en conduisant une voiture de location, en voyageant à son bord, en y montant ou en descendant ; 6) la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments, de gaz ou de poison par l'Assuré, à moins qu'elle n'ait été faite selon les prescriptions d'un médecin ; ou 7) l'évacuation, la dispersion, l'infiltration, la migration, la fuite, le rejet, réels, présumés ou potentiels, directs ou indirects, de matières, de gaz ou de contaminants radioactifs, nucléaires, chimiques ou biologiques dangereux ou l'exposition réelle, présumée ou potentielle, directe ou indirecte, à ces éléments.

EXPIRATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'Assuré prend fin à la première des deux dates suivantes à survenir : 1) la date d'expiration de la Police ; ou 2) la date où il cesse d'être un Assuré aux termes de la Police.

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les avis de sinistre doivent être donnés par écrit à : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500 CP 139, Commerce Court Postal Station, Toronto, Ontario M5L 1E2, dans les 30 jours à compter de la survenance de la Perte couverte par la Police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

L'avis fourni à la Compagnie par le demandeur ou en son nom doit contenir des renseignements suffisants pour permettre d'identifier l'Assuré. L'indemnité à verser au titre d'une Perte couverte sera payable dès réception des pièces justificatives nécessaires.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités pour les Pertes subies par l'Assuré lui seront versées directement, s'il est vivant, et dans le cas contraire, à la personne survivante ou réparties également entre les personnes survivantes de la première des catégories suivantes de bénéficiaires dont un membre est encore vivant :

- a) le Conjoint de l'Assuré. Dans les cas où il y aurait plus d'un Conjoint, « Conjoint» s'entend du Conjoint de fait au moment de la Perte de l'Assuré ;
- b) les enfants de l'Assuré, y compris les enfants adoptés légalement, dans la mesure où, si l'Assuré a des petits-enfants survivants d'un enfant d'Assuré qui n'a pas survécu à l'Assuré, ces petits-enfants se partageront également la partie qui aurait été versée à leur parent si ce parent avait survécu à l'Assuré ;
- c) la succession de l'Assuré.

La présente politique contient une disposition supprimant ou restreignant le droit d'une personne ou d'un groupe assuré de désigner des personnes pour le versement des paiements d'assurance.

Pour la détermination des bénéficiaires, la Compagnie peut s'en remettre à une déclaration faite sous serment par un membre d'une des catégories de bénéficiaires ci-dessus. Les versements effectués d'après cette déclaration dégagent complètement la Compagnie de tous ses engagements aux termes de la Police, sauf si, avant qu'un versement ne soit effectué, la Compagnie reçoit à l'adresse mentionnée ci-dessus un avis écrit d'une demande d'indemnité en bonne et due forme de la part d'une autre personne. Toute somme payable à un mineur peut être versée au tuteur de ce mineur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous et tout demandeur en vertu de la police d'assurance collective avez le droit d'obtenir une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite (s'il y a lieu) et de la police d'assurance collective, sur demande.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement de montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act, par la Loi sur la prescription des actions de 2002 ou par toute autre loi applicable.

Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris notamment le paiement des indemnités.

Les indemnités décrites dans le présent document sont soumises à toutes les modalités de la Police collective qui est détenue par American Express et peut être examinée aux bureaux du titulaire de la Police. Le présent certificat remplace tous les autres certificats déjà fournis à propos de la Police. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de cette Police, composez le 1-877-777-1544.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb

peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse <https://www.chubb.com/ca-fr/>

PROCÉDURES POUR DÉPOSER UNE PLAINE

Si un assuré veut déposer une plainte ou une demande de renseignements concernant toute question relative à la présente police d'assurance, il doit appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h et 20 h (HNE), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assuré n'est pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à notre responsable des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie
199 Bay Street, Suite 2500
P.O. Box 139 Commerce Court Postal
Station Toronto ON M5L 1E2
Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si l'assuré n'est toujours pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à :

Ombudsman des assurances de personnes
20 Adelaide Street East, Suite 802, P.O. Box 29
Toronto ON M5C 2T6

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

GARANTIE PROTECTION-ACHAT^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Garantie Protection-Achat^{MD} à l'intention des Titulaires de la Carte Amex^{MD}.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018966745** au titre de la Garantie Protection-Achat à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex^{MD}** en vertu de la Garantie-Protection-Achat.

Le présent certificat donne un aperçu de la Garantie Protection-Achat, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT, DE DÉFAILLANCE OU DE DOMMAGE MATÉRIEL DIRECT?

Si un **article assuré** acheté avec la **Carte** d'un **Titulaire de la Carte** subit des dommages ou ne peut plus être utilisé aux fins prévues en raison d'un défaut de fonctionnement, d'une défaillance ou de dommages matériels directs, appelez-nous immédiatement au :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Article assuré désigne un article assuré neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), ou un cadeau, dont la totalité du **prix d'achat** est portée à la **Carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Autre assurance désigne toutes les polices d'assurance, contrats d'indemnités, contrats de service ou garanties qui procurent un supplément de garantie à un **Titulaire de la Carte** en cas de perte ou de dommage couvert en vertu de la Garantie Protection-Achat.

Carte désigne une Carte de crédit Essentielle^{MC} American Express émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'**article assuré** au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**article assuré** et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsque la totalité du prix d'achat est portée à la **Carte du Titulaire de la Carte**, ou financée avec la **Carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services « Acheter maintenant, payer plus tard ».

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le **Titulaire de la Carte**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-Carte et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-Carte n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Vous, et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

La garantie entre en vigueur dès l'expiration de la **garantie du fabricant** initiale de l'**article assuré** et jusqu'à un an au maximum. Si la **garantie du fabricant** initiale d'un **article assuré** ne peut plus être honorée en raison de la faillite du fabricant, cette assurance couvrira la garantie immédiatement à la date de faillite de l'entreprise, pour une durée maximale d'un an.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES ?

COUVERTURE

Lorsque le **Titulaire de la Carte** porte la totalité du **prix d'achat** d'un **article assuré** sur sa **Carte**, la Garantie Protection-Achat prolonge la durée de la **garantie du fabricant** initiale pour une période de temps égale à la durée de la **garantie du fabricant** initiale (à l'exclusion de garantie prolongée par le fabricant ou un tiers), et jusqu'à un an supplémentaire sur des garanties inférieures ou égales à cinq ans qui sont valides au Canada ou aux États-Unis. La garantie couvre les défauts de fonctionnement ou les dommages matériels directs selon les conditions prévues dans la **garantie du fabricant** initiale de l'**article assuré** sans aucun coût supplémentaire.

Seul le **Titulaire de la Carte** pourra bénéficier des conditions prévues dans la Garantie Protection-Achat. Seul le **Titulaire de la Carte** aura un droit légal ou en équité, à faire un recours ou une demande d'indemnité et/ou à des indemnités au titre de l'assurance de la Garantie Protection-Achat.

LIMITES DES GARANTIES

La présente sous-partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 10 000 \$ par **article assuré** (sans dépasser 25 000 \$ par **Titulaire de la Carte** par année de police pour la totalité des **sinistres** et tous **articles assurés** combinés) sous réserve des conditions et exclusions du certificat.
2. L'assurance fournie en vertu de ce certificat intervient à titre complémentaire. Ce certificat ne remplace aucune **autre assurance** couvrant également l'**article assuré** contre les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance. En outre, ce certificat ne couvre le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance ne sont pas couverts par l'**autre assurance**.
3. La responsabilité totale de l'**Assureur** pour tout **article assuré** en vertu du présent certificat ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants : le **prix d'achat** ou le coût des réparations de l'**article assuré**.
4. Les demandes d'indemnité concernant les **articles assurés** composant une paire ou un ensemble seront couverts pour le **prix d'achat** total de la paire ou de l'ensemble, à condition que les **articles assurés** soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle.
5. Les demandes d'indemnité admissibles seront réglées, au choix de l'**Assureur**, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'**article assuré** ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du **prix d'achat**, sous réserve des présentes limitations de garantie de l'**Assureur**.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :

1. Risques exclus :
 - a) Tout dommage matériel, notamment les dommages résultant directement d'une catastrophe naturelle ou d'une surtension, sauf si la **garantie du fabricant** initiale couvre de tels dommages.
 - b) **Sinistres** ayant pour cause l'un des risques suivants :
 - la fraude;
 - l'abus;
 - la guerre ou des hostilités de tout genre (e.g. invasion, rébellion, insurrection);
 - la confiscation par ordre d'un gouvernement, d'un pouvoir public ou des douanes;
 - le risque de contrebande;
 - des activités ou actions illégales;
 - c) La négligence;
 - d) L'installation incorrecte ou l'altération;
 - e) Les coûts auxiliaires découlant d'un **article assuré** et non constitutifs du **prix d'achat**;
 - f) Les défauts inhérents au produit;
 - g) La défaillance mécanique ou défaillance d'un produit couverte en cas de rappel du produit;

h) Tous les **sinistres** qui surviennent après la période de couverture de la Garantie Protection-Achat.

2. Biens exclus :

- a) Produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, rénovés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration;
- b) Produits couverts par une garantie de satisfaction inconditionnelle;
- c) Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, chariots de golf électriques, tracteurs de pelouse, vélos électriques, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires;
- d) Engins motorisés et pièces détachées utilisés pour l'agriculture, l'aménagement paysager, la démolition ou la construction;
- e) Améliorations ou mises à niveau d'une propriété commerciale ou résidentielle, incluant sans s'y limiter les objets fixés de manière permanente, installations commerciales, incluant sans s'y limiter des climatiseurs, réfrigérateurs, appareils de chauffage;
- f) Pertes ou dommages aux appareils électriques ou appareils de toute sorte (câblage compris) quand la perte ou le dommage est dû à des courants électriques produits artificiellement, notamment la formation d'étincelles, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et ce uniquement pour les pertes et dommages;
- g) Terrain ou immeubles;
- h) Bijoux;
- i) Denrées périssables comme les aliments, les boissons alcoolisées et biens consommés en usage comme les parfums, les cosmétiques et la peinture;
- j) Animaux ou plantes vivantes;
- k) Produits uniques qui ne peuvent être remplacés;
- l) Fournitures d'entreprise qui incluent mais ne se limitent pas, à l'inventaire, les **articles assurés** achetés pour la revente ou les **articles assurés** faisant partie d'un produit revendable;
- m) Équipements et articles de sport lorsque la perte ou le dommage découle de l'utilisation de ces derniers;
- n) Produits dont les **garanties du fabricant**, ou la combinaison des **garanties du fabricant** et des plans de service après-vente durent plus de cinq ans;
- o) La **garantie du fabricant** de l'équipement se définit comme la garantie de base offerte par le fabricant au moment de l'achat. La Garantie Protection-Achat ne s'applique pas aux garanties supplémentaires acquises auprès du fabricant ou d'un tiers.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Le **Titulaire de la Carte** doit faire une demande d'indemnité dans un délai de 45 jours à compter de la date du **sinistre**. Il est important de se rappeler que le **Titulaire de la Carte** devra conserver tous les reçus, toute **garantie du fabricant** initiale du ou des **articles assurés** tant que la demande d'indemnité est en cours. Le **Titulaire de la Carte** pourrait également se voir demander d'obtenir une estimation du coût des réparations.

1. Pour déclarer un **sinistre**, le **Titulaire de la Carte** doit appeler sans frais au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au + **905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.

2. Documentation nécessaire à la demande d'indemnité :
 - a) l'original de la facture;
 - b) le relevé de compte de la Banque Amex du Canada correspondante,
 - c) la **garantie du fabricant** initiale.
3. L'**Assureur** devra, au choix, faire réparer, reconstruire ou remplacer l'**article assuré** ou rembourser le **Titulaire de la Carte** (en espèces ou à crédit) à concurrence de la somme portée à la **Carte**, sans dépasser le montant du **prix d'achat** initial. La Garantie Protection-Achat ne prévoit pas le remboursement des frais d'expédition et de manutention ou d'installation, d'assemblage, ni d'autres frais de service.
4. Pour bénéficier de l'indemnisation, le **Titulaire de la Carte** doit fournir la documentation requise à l'**Assureur** dans un délai de 60 jours à compter de la date du **sinistre** (ou 30 jours suivant la requête de l'**Assureur**).
5. Pour certaines demandes d'indemnité, on peut requérir du **Titulaire de la Carte** d'envoyer l'**article assuré** endommagé, à ses frais, pour un complément d'évaluation du **sinistre**. Pour bénéficier de l'indemnisation, le **Titulaire de la Carte** devra, si nécessaire, expédier l'**article assuré** endommagé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la requête.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Garantie Protection-Achat

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018966745**.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une **autre assurance** et ne protège le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute **autre assurance** qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par le

Titulaire de la Carte au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants aient été versés au **Titulaire de la Carte**, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accès permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du sinistre.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à la demande écrite de l'Assureur. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et l'Assureur sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. L'Assureur acquittera les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec l'Assureur les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Au seul bénéfice du Titulaire de la Carte. La présente assurance est uniquement pour le bénéfice du **Titulaire de la Carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le **Titulaire de la Carte** ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

Biens composant un ensemble. Sauf dans le cas de demandes d’indemnité concernant des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble, l’Assureur n’a aucune obligation à l’égard de tout dommage subi par toute partie de l’**article assuré** qui comporte, lorsqu’il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l’obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie endommagée, y compris les frais d’installation. Lorsque les parties d’un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du **prix d’achat** de cet **article assuré** ou ces **articles assurés** formant la base des demandes d’indemnité mentionnées ci-dessous.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s’appliquent à l’assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d’assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l’Assureur :

La Compagnie d’assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d’assurance est souscrit auprès de La Compagnie d’assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d’assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD}, ^{MC}: utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d’une licence accordée par American Express.

GARANTIE-ACHAT^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Garantie-Achat^{MD} à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018516570** au titre de la Garantie-Achat à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de la Garantie-Achat.

Le présent certificat donne un aperçu de la Garantie-Achat, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par la présente assurance. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent **l'Assureur**.
- Seule la partie du coût de l'**article assuré** qui fut portée à votre **Carte** pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST VOLÉ OU ENDOMMAGÉ ?

Si un **article assuré** acheté avec la **Carte** d'un **Titulaire de la Carte** est volé ou endommagé, communiquez immédiatement avec nous en composant le :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Article assuré désigne un article assuré neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article assuré) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), dont au moins une partie du **prix d'achat** est portée à la **Carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Autre assurance désigne toutes les polices d'assurance ou d'indemnisation qui procurent un supplément de garantie à un **Titulaire de la Carte** en cas de perte, de vol ou de dommage couvert en vertu du présent certificat.

Carte désigne une Carte de crédit Essentielle^{MC} American Express émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Personne(s) assurée(s) désigne le **Titulaire de la Carte**, ou toute personne qui reçoit des cadeaux de la part de ce dernier, pendant qu'il est couvert par la Police.

Prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte**, ou financée avec la **Carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services « Acheter maintenant, payer plus tard ».

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-Carte et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-Carte n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Vous, et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la Carte** achète un **article assuré**.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achat de l'**article assuré** par le **Titulaire de la Carte**, étant entendu que l'assurance prend fin uniquement pour cet **article assuré**;
2. Lorsque le **Titulaire de la Carte** ne répond plus à la définition de **Titulaire de la Carte** stipulée dans le présent certificat;
3. À la date de résiliation de la Police.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

La Garantie-Achat couvre d'office la plupart des **articles assurés**, sans qu'ils soient expressément désignés et sous réserve qu'au moins une partie de leur **prix d'achat** soit portée à la **Carte**, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur date d'achat, contre le vol ou les dommages matériels directs (ci-après désignés la « perte ») pouvant survenir n'importe où dans le monde, à condition que les articles ne soient pas couverts par **d'autres assurances**. En cas de vol ou d'endommagement d'un article donné, celui-ci sera réparé, remplacé ou la partie de l'**article assuré** qui a été payée avec la **Carte** sera remboursée au **Titulaire de la Carte** au gré de l'**Assureur**. Les articles que le **Titulaire de la Carte** donne en cadeau sont couverts en vertu de la Garantie-Achat, sous réserve du respect des modalités du présent certificat.

LIMITES DES GARANTIES

1. L'indemnité en cas de pertes est limitée à 1 000 \$ par **Titulaire de la Carte** et par **sinistre** (même en cas de **sinistre** atteignant plus d'un **article assuré**), sous réserve des conditions et exclusions du présent certificat.
2. Le certificat intervient à titre complémentaire et ne remplace pas toute **autre assurance** couvrant également les **articles assurés** contre le vol ou les dommages matériels directs. En outre, le présent certificat ne couvre les **personnes assurées** que dans la mesure où le vol ou les dommages matériels directs ne sont pas couverts par **l'autre assurance**.
3. Vous avez droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation, ou la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** qui fut portée à la **Carte**.
4. Les demandes d'indemnités pour des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble seront réglées en fonction de la partie du **prix d'achat** de l'ensemble qui fut portée à la **Carte**, à condition que les articles soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du **prix d'achat** d'une telle paire ou d'un tel ensemble proportionnellement au rapport entre la partie volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.
5. Les demandes d'indemnités valides seront réglées, au choix de l'**Assureur**, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'**article assuré** ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du **prix d'achat**, toujours sous réserve des limites de responsabilité.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :

- 1. Risques exclus :**
 - a) L'usure normale ;
 - b) Le vol d'articles fixés à un véhicule automobile ou transportés à bord ou par un tel véhicule.
 - c) La disparition inexpiquée et la perte d'**articles assurés** ;
 - d) Les défauts inhérents dans les produits, les matériaux ou la main-d'œuvre ;
 - e) La guerre, l'invasion, les hostilités, la rébellion, l'insurrection, la confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, la contrebande ou les pertes résultant d'actes ou d'activités illégales ;
 - f) Les inondations et les tremblements de terre ;

2. Biens exclus :

- a) Produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, rénovés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration;
- b) Les espèces, tout type de devise, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, les chèques de voyage, les billets de banque, les lingots, les titres, les obligations, les débentures, les billets, et les documents de toute nature;
- c) Les animaux et les plantes naturelles;
- d) Les produits consommables (par ex. un article qui s'épuise par son usage, comme les parfums, les cosmétiques et la peinture);
- e) Les biens périssables tels que les aliments et les boissons alcoolisées;
- f) Les articles oubliés;
- g) Les frais accessoires engagés au titre d'un **article assuré**, mais non compris dans le **prix d'achat**;
- h) Les bijoux et les montres transportés dans les bagages, à moins qu'ils ne soient dans des bagages à main surveillés personnellement par le **Titulaire de la Carte** ou par une personne qui voyage avec lui et loge au même endroit (compagnon de voyage) pour le voyage;
- i) Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, chariots de golf électriques, tracteurs de pelouse, vélos électriques, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires;
- j) Tout bien à usage uniquement commercial ou professionnel;
- k) Tout bien endommagé par suite d'un usage abusif intentionnel, à l'exclusion du vandalisme;
- l) Les biens illégalement acquis; ou
- m) Toute demande d'indemnité présentée par le **Titulaire de la Carte**, que ce dernier sait être fausse ou frauduleuse.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Tous les demandes d'indemnité doivent être déclarés au plus tard 48 heures après le vol ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.

Si le **Titulaire de la Carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci avec le plus grand nombre de pièces justificatives possible dans les 45 jours suivant la date du sinistre, ou dès que possible, selon les directives données ci-après. Le **Titulaire de la Carte** doit fournir toutes les pièces justificatives dans les 90 jours suivant la date du vol ou des dommages matériels directs atteignant les **articles assurés** au gestionnaire des demandes de règlement à l'adresse indiquée ci-dessous.

Pour soumettre une demande de règlement, voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

1. Le reçu de caisse original de l'**article assuré**.
2. Le relevé où figure l'achat.
3. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels, un devis de réparation ou une note de l'entreprise de réparation stipulant que l'article est irréparable.
4. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels visibles, des photographies des articles endommagés.

5. La police d'assurance habitation des propriétaires occupants ou des locataires occupants (assurance en première ligne) indiquant le montant de la franchise, le cas échéant.
6. Si le sinistre résulte d'un vol, une copie du rapport de police. Si une telle copie n'a pas été fournie, nous aurons besoin du nom, du numéro matricule et de l'adresse de la division de l'agent de police contacté.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Garantie-Achat

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute correspondance verbale ou écrite, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018516570**.

Si l'**article assuré** est volé ou endommagé, l'**Assureur** pourrait demander au **Titulaire de la Carte** de remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Le **Titulaire de la Carte** doit, à ses frais, envoyer à l'**Assureur**, à la demande de ce dernier, l'**article assuré** endommagé pour lequel une demande d'indemnité est présentée à l'**Assureur**. Une fois l'indemnité payée, le **Titulaire de la Carte** doit céder à l'**Assureur** le droit de propriété sur l'**article assuré** en cause, à concurrence de l'indemnité versée en vertu du présent certificat.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec où les dispositions de l'article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une **autre assurance** et ne protège le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La Police couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants aient été versés au **Titulaire de la Carte**, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du sinistre.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à la demande écrite de l'Assureur. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et l'Assureur sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. L'Assureur acquittera les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec l'Assureur les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Au seul bénéfice du Titulaire de la Carte. La présente assurance est uniquement pour le bénéfice du **Titulaire de la Carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le **Titulaire de la Carte** ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

Biens composant un ensemble. Sauf dans le cas de demandes d'indemnité concernant des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble, l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard de tout dommage subi par toute partie de l'**article assuré** qui comporte, lorsqu'il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie endommagée, y compris les frais d'installation. Lorsque les parties d'un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du **prix d'achat** de cet **article assuré** ou ces **articles assurés** formant la base des demandes d'indemnité mentionnées ci-dessous.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordinnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

MD, MC : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

NUMÉROS DE SERVICE

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie : **1 877 777-1544**

Assurance accident de voyage

Compagnie d'assurance Belair inc. : **1 800 243-0198**

Garantie Protection-Achat^{MD}

Garantie-Achat^{MD}



MD, MC : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

50434160 (07/25)